



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE - N°2024 - 361

AUTORISANT LA MANIFESTATION ORGANISER PAR LES INFIRMIERES LIBERALES LE 4 AVRIL 2024 DE 12H A 16H

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.2, L.2214.4, L.2212.5, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R.417.1 à 10, R. 110.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 162 et R 162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 visé en Préfecture le 07 janvier 2016,

CONSIDÉRANT les manifestations des infirmières libérales sur l'ensemble du territoire, dont le département de l'Aude et la ville de Castelnaudary ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la manifestation, le service d'ordre sera amené à prendre des décisions ponctuelles sur les conditions de stationnement et de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine PANOUILLE est autorisée à organiser pour les infirmières libérales, le 4 avril 2024 de 12h à 16h une manifestation statique autour du rond-point de la porteuse de Cassoulet sis route D6 D623 ;

ARTICLE 2 : Pour le parfait déroulement de sa manifestation, l'organisateur pourra occuper les trottoirs autour du rond-point

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- D'organiser la sécurité des manifestants sur la voie publique ;

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 60 personnes maximum.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues aux articles R 601-5 du Code Pénal ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 3 avril 2024

Pour le Maire,
La Maire Adjointe Déléguée



Jacqueline RATABOUIL

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le **04 AVR. 2024**



ID : 011-211100763-20240403-A2024361DAG-AR